

FRATERNITE d'ABRAHAM

STATUTS

Art 1. L'association dite « FRATERNITE d'ABRAHAM », dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 15 boulevard de Courcelles, a pour but de réunir tous ceux qui, à des titres divers, sont attachés aux valeurs spirituelles, morales et culturelles, issues de la tradition d'Abraham, et qui sont résolus à s'efforcer sincèrement d'approfondir la compréhension mutuelle ainsi qu'à protéger et à promouvoir ensemble pour tous les hommes, la justice sociale et les valeurs morales, la paix et la liberté.

Art 2. L'association devra poursuivre ces buts grâce aux moyens d'action suivants :

- a) par l'organisation de rencontres, de cercles d'études, de congrès et de publications, destinés à favoriser la compréhension mutuelle entre les héritiers d'Abraham, juifs, chrétiens et musulmans,
- b) par tous services d'entraide et de soutien en vue de promouvoir au profit de tous, la justice sociale, la paix et la liberté.

Art 3. L'association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, souscripteurs et donateurs. Le nombre des membres est illimité. Les cotisations pour chaque catégorie sont fixées chaque année par le Comité Directeur et approuvées par l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être conféré par l'assemblée générale à un ancien membre du Comité Directeur sur la proposition de celui-ci.

Art 4. La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission
- 2) par décès
- 3) par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Administration et fonctionnement

Art 5. L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 9 membres au moins et de 15 au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 années. Il comprendra des membres de toutes les confessions représentées au sein de l'association.

En cas de vacance, le Comité pourvoit au remplacement. Celui-ci doit être ratifié par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu par tiers. Le nom des membres sortants aux deux premiers renouvellements partiels sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité choisit parmi ses membres un bureau composé du président du Comité Directeur, qui est le président de l'association, de 3 vice-présidents : un juif un chrétien, un musulman, du secrétaire général (et s'il y a lieu d'un secrétaire général adjoint), du trésorier (et, s'il y a lieu d'un trésorier adjoint).

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau. Il peut pour ses travaux, s'associer telles personnalités qu'il juge utile.

Art 6. Le Comité Directeur se réunit quatre fois par an, ou, spécialement, sur demande du président ou du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

Art 7. Un Comité Stratégique de la Fraternité d'Abraham est constitué. Il est nommé par le Comité Directeur et composé de personnalités susceptibles de le conseiller.

Le Comité Stratégique se réunit à sa convenance et au moins une fois par an avec les membres du Comité Directeur.

Art 8. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art 9. L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, bienfaiteurs, souscripteurs, donateurs et des membres auxquels le Comité Directeur aura conféré l'honorariat.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle donne quitus de leur gestion aux membres du Comité Directeur, approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour des cotisations de l'exercice en cours et du précédent. Les membres n'ayant pas deux ans de cotisation peuvent néanmoins assister et participer à l'Assemblée sans droit de vote.

Art 10. Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son délégué membre du bureau.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à son défaut, par un membre du Comité Directeur spécialement désigné à cet effet par délibération du Comité Directeur.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Fonds de Réserve - Ressources annuelles

Art 11. Le fonds de réserve comprend :

- 1) les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- 2) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Art 12. Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- 3) du revenu de ses biens,
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- 5) de toutes autres ressources ou libéralités autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Modification des statuts et dissolution

Art 13. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Comité Directeur à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art 14. La dissolution ne peut être votée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Surveillance et règlement intérieur

Art 15. Le secrétaire devra faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Police, tous les changements survenus dans le fonctionnement de l'association.

Art 16. Le règlement intérieur en vigueur à la date d'adoption des présents statuts reste applicable. Toute modification ultérieure sera soumise par le Comité Directeur à l'approbation de l'assemblée générale.

A Paris, le 11 juin 2023
Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Rostagnat', with a horizontal line extending from the end.

Michel ROSTAGNAT